

Chapitre VI

**RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	79
 PREMIÈRE PARTIE. — RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Note.	79
A. — Pratique et méthodes ayant rapport à l'Article 12 de la Charte	79
**B. — Pratique et méthodes ayant trait à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale	80
**C. — Pratique et méthodes ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	80
**1. Nomination du Secrétaire général	80
**2. Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice	80
**3. Conditions auxquelles un État non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice	80
D. — Pratique et procédure ayant trait à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice.	80
E. — Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	81
F. — Réception de recommandations adressées au Conseil de sécurité après avoir été adoptées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions	82
G. — Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	83
 DEUXIÈME PARTIE. — **RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL.	 83
 TROISIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE	
**A. — Procédure suivie en vertu du paragraphe 3 de l'Article 83, pour l'application des Articles 87 et 88 de la Charte aux zones stratégiques sous tutelle	83
B. — Communication de questionnaires et rapports au Conseil de sécurité par le Conseil de tutelle.	83
 QUATRIÈME PARTIE. — **RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.	 84
 CINQUIÈME PARTIE. — **RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	 84

NOTE LIMINAIRE

Ainsi qu'on l'a indiqué dans les précédents volumes du *Répertoire*, le présent chapitre, consacré aux relations du Conseil de sécurité avec tous les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, est d'une portée plus étendue que le chapitre XI du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (art. 61), qui ne régit que certaines procédures relatives à l'élection par le Conseil des membres de la Cour internationale de Justice.

Dans le présent chapitre se trouvent réunies des données ayant trait aux relations du Conseil de sécurité avec l'Assemblée générale (première partie). De même, on s'est efforcé de mettre à jour l'exposé, donné dans les précédents volumes du *Répertoire*, de la procédure de communication de questionnaires et de rapports par le Conseil

de tutelle au Conseil de sécurité (troisième partie). Aucune des données se rapportant à la période considérée n'a de place dans les deuxième, quatrième et cinquième parties, qui traitent respectivement des relations avec le Conseil économique et social, la Cour internationale de Justice et le Comité d'état-major.

Les fonctions du Secrétariat vis-à-vis du Conseil de sécurité, dans la mesure où elles sont régies par le règlement intérieur provisoire du Conseil, font l'objet de la quatrième partie du chapitre premier. La procédure relative à la nomination du Secrétaire général conformément à l'Article 97 de la Charte est exposée dans la première partie du présent chapitre.

Première partie

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

NOTE

Pour la première partie, qui traite des relations du Conseil de sécurité avec l'Assemblée générale, on a suivi la même disposition que pour les précédents volumes du *Répertoire*.

On a réuni dans la première partie les cas où la responsabilité du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est soit exclusive, soit mutuelle, aux termes des dispositions de la Charte ou du Statut de la Cour internationale; tels sont les cas où une décision finale doit ou ne doit pas être prise par l'un des organes sans qu'une décision sur la même affaire soit prise par l'autre. D'une façon générale, trois méthodes différentes ont été suivies dans des cas de ce genre.

Dans le premier groupe de cas, dont il est question dans la section A, les relations entre les deux organes sont régies par les dispositions de la Charte (Art. 12, par. 1) qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée générale à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque tant que le Conseil de sécurité exerce les attributions qui lui ont été dévolues par la Charte. Pour la période considérée dans le présent *Supplément*, on n'a trouvé aucune donnée de nature à figurer dans cette section. En conséquence, elle ne contient qu'une note relative aux notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte. Il n'existe pas non plus de données de nature à figurer dans le deuxième groupe de cas relatifs à la responsabilité mutuelle du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, cas dans lesquels le Conseil de sécurité doit prendre une décision avant l'Assemblée générale, à savoir nomination du Secrétaire général et conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice. Le troisième groupe comprend des cas dans lesquels la décision définitive est obtenue par action simultanée des deux organes, par exemple l'élection des membres de la Cour internationale

de Justice¹. On trouvera également dans cette partie l'exposé d'un cas portant sur les relations du Conseil de sécurité avec des organes subsidiaires établis par l'Assemblée générale². De plus, on a établi un tableau des recommandations au Conseil de sécurité adoptées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions et l'on cite des références aux rapports annuels et aux rapports spéciaux que le Conseil de sécurité a soumis à l'Assemblée générale.

A. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT RAPPORT À L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE

Article 12 de la Charte

« 1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

« 2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper des dites affaires. »

[NOTE. — Pendant la période considérée, aucune discussion n'a eu lieu au Conseil sur la question de la compétence respective du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à l'égard d'une affaire relative au maintien de la

¹ Cas n° 1.

² Cas n° 2.

paix et de la sécurité internationales, que le Conseil aurait examinée puis renvoyée à l'Assemblée générale.

Les notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 12 avec l'assentiment du Conseil de sécurité, touchant les « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité » ainsi que les affaires dont le Conseil a cessé de s'occuper, ont été rédigées sur la base de l'« Exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions » publié chaque semaine par le Secrétaire général en vertu de l'article 11 du règlement intérieur provisoire.

La notification publiée avant chaque session ordinaire de l'Assemblée générale contient les mêmes points de l'ordre du jour que l'Exposé succinct, à cette exception près que certains points de l'Exposé, qui ne sont pas considérés comme des « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales » au sens de l'Article 12, paragraphe 2, ne figurent pas dans la notification; il en est ainsi du règlement intérieur du Conseil, des demandes d'admission et de l'application des Articles 87 et 88 à l'égard des zones stratégiques. En outre, la notification contient une liste de tous les points dont le Conseil a cessé de s'occuper depuis la session précédente de l'Assemblée générale³.

Les affaires dont s'occupe le Conseil de sécurité ont été, depuis 1951, énumérées dans la notification suivant deux catégories : 1) affaires dont le Conseil s'occupe et qui ont été discutées pendant la période écoulée depuis la dernière notification; 2) affaires dont le Conseil demeure saisi, mais qui n'ont pas été discutées depuis la dernière notification.

Depuis 1947, le Secrétaire général obtient l'assentiment du Conseil, requis en vertu de l'Article 12, paragraphe 2, en faisant distribuer à ses membres le texte des projets de notification.]

****B. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT À LA CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

****C. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT AUX ARTICLES DE LA CHARTE PRÉVOYANT DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

****1. — Nomination du Secrétaire général**

****2. — Conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice**

³ Dans les notifications publiées avant la convocation des dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale (A/5823, 2 décembre 1964, et A/5980, 20 septembre 1965) il était précisé que deux affaires dont le Conseil avait cessé de s'occuper étaient retirées de la liste des affaires dont le Conseil était saisi. Le dernier paragraphe de la notification publiée avant la dix-neuvième session était libellé comme suit: « A la suite de la demande du représentant permanent de la Jordanie, le Conseil de sécurité a retiré la question suivante de la liste des affaires dont il est saisi: « Lettre, en date du 17 juillet 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie, concernant la question suivante: Plainte du Royaume hachémite de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures. » On a ajouté à la fin de la notification publiée avant la vingtième session un paragraphe conçu comme suit: « Sur la demande du chargé d'affaires de la mission permanente de l'Argentine, le Conseil de sécurité a retiré la question suivante de la liste des affaires dont il est saisi: « Lettre, en date du 15 juin 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine. »

****3. — Conditions auxquelles un État non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice**

D. — PRATIQUE ET PROCÉDURE AYANT TRAIT À L'ÉLECTION DE MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

« Article 4

« 1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage...

« Article 8

« L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour permanente d'arbitrage.

« Article 10

« 1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

« 2. Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'Article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

« 3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même État, le plus âgé est seul élu.

« Article 11

« Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième séance.

« Article 12

« 1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

« 2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'Article 7.

« 3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

« 4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

« Article 14

« Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité. »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

« Article 61

« Relations avec les autres organes des Nations Unies

« Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus. »

CAS N° 1

A la 1262^e séance, tenue le 16 novembre 1965, le Conseil de sécurité a procédé à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice pour pourvoir au siège laissé vacant par le décès du juge Abdel Hamid Badawi. Avant le scrutin, le Président (Bolivie) a déclaré que, conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, serait élu membre de la Cour le candidat qui réunirait la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

A la suite du vote à scrutin secret, M. Fouad Ammoun a été désigné, ayant obtenu 11 voix au Conseil. Après avoir déclaré que l'Assemblée générale serait dûment informée des résultats du scrutin au Conseil, le Président a suspendu la séance en attendant que le Président de l'Assemblée générale fasse connaître les résultats du vote à l'Assemblée.

Lors de la reprise de la séance, le Président a annoncé qu'il avait reçu une communication du Président de l'Assemblée générale, l'informant que M. le juge Fouad Ammoun (Liban) avait obtenu la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale; notant que le candidat avait déjà obtenu l'unanimité des voix au Conseil de sécurité, il l'avait déclaré élu. En conséquence, le Président du Conseil a déclaré que M. Fouad Ammoun était élu membre de la Cour internationale de Justice⁴.

E. — RELATIONS AVEC LES ORGANES SUBSIDIAIRES CRÉÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[NOTE. — Le cas exposé ci-dessous décrit la création d'un organe subsidiaire par l'Assemblée générale. Dans une série de rapports, cet organe subsidiaire a soumis au Conseil de sécurité, pour examen, un certain nombre de recommandations.]

CAS N° 2

Par la résolution 1761 (XVII)⁵ en date du 6 novembre 1962, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine. Aux termes de son mandat, tel qu'il figure au paragraphe 5 de cette résolution, le Comité spécial doit faire périodiquement rapport, soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité, soit à l'un et à l'autre, selon qu'il conviendra. Le 6 mai 1963, le Comité spécial a soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité un rapport intérimaire⁶ dans lequel il recommandait que, puisque le Gouvernement sud-africain ne s'était pas conformé à la résolution du Conseil de sécurité, ce dernier procède à un nouvel examen de la situation. Le 17 juillet 1963, le Comité spécial a soumis au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un deuxième rapport intérimaire⁷ recommandant, entre autres, que le Conseil de sécurité invite le Secrétaire général et les institutions spécialisées, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies, à continuer à coopérer avec le Comité spécial pour appliquer la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale. Le 31 septembre 1964, le Comité spécial a soumis au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un troisième rapport intérimaire⁸ dans lequel, entre autres, il recommandait que, compte tenu de la situation grave que provoquaient la continuation et l'intensification de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité envisagent de prendre sans plus tarder de nouvelles mesures conformément à la Charte.

A la 1076^e séance, le 3 décembre 1963, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution⁹ présenté par la Norvège, selon lequel le Conseil, prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, prierait le Secrétaire général d'établir sous sa direction, et pour lui faire rapport, un petit groupe d'experts éminents et de le charger d'étudier les méthodes qui permettraient de régler la situation actuelle en Afrique du Sud. A la 1077^e séance, le 3 décembre 1963, au cours du débat sur le projet de résolution, le représentant du Ghana a douté qu'il soit nécessaire d'établir le groupe d'experts envisagé au paragraphe 6 du dispositif de ce projet de résolution et il a déclaré :

« C'est pourquoi nous sommes très heureux de relever au paragraphe 8 du projet de résolution que le Secrétaire général a été prié de faire rapport au Conseil de sécurité « sur les faits nouveaux qui peuvent intervenir... ». Je pense que cette disposition complète utilement le texte et qu'elle aidera à dissiper les appréhensions que suscitait en nous le paragraphe 6. Mais nous estimons que ces « faits nouveaux qui peuvent intervenir » pourraient également faire l'objet d'un rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, lequel, après tout, a été prié par l'Assemblée générale de suivre de près le problème d'ensemble des

⁵ Doc. off. de l'Assemblée générale, 17^e session, Suppl. n° 17, (A/5271), p. 9 et 10.

⁶ S/5310.

⁷ S/5353.

⁸ S/5426 et Add.1 et 2, également paru sous la cote A/5497 et Add.1.

⁹ S/5469, même texte que le document S/5471, Doc. off., 18^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1963, p. 103 à 105.

⁴ 1262^e séance, par. 1 à 6.

politiques d'*apartheid* en Afrique du Sud. Nous estimons aussi que la création d'un petit groupe d'experts ne devrait influer en rien sur le travail du Comité spécial... »

Le représentant du Maroc a appuyé les réserves exprimées par le représentant du Ghana et a déclaré que, si le paragraphe 6 était adopté, il ne limiterait en rien les responsabilités et les fonctions du Comité spécial. A la 1078^e séance, le 4 décembre 1963, le représentant de l'URSS a lui aussi mis en doute l'opportunité de créer un nouvel organe et il a déclaré :

« Dans ces conditions, il est vraiment nécessaire d'ajouter à l'organe qui existe déjà des groupes d'experts ou de nouveaux organes pour examiner cette même question; quelle raison aurait-on de méconnaître l'existence du Comité spécial... Nous comprenons donc les appréhensions exprimées ici par les représentants des États africains, qui craignent que la création d'un tel groupe d'experts ne tende, en fin de compte, à remplacer le Comité spécial par un nouvel organe et que celui-ci ne se livre à des études qui détourneront inévitablement l'attention de l'essentiel...¹⁰ »

Après d'autres interventions, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité¹¹.

Par la résolution 1978 A (XVIII)¹² du 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a modifié le mandat du Comité spécial et lui a demandé de continuer à suivre constamment les divers aspects de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité chaque fois que cela se révélerait nécessaire. Conformément à ce nouveau mandat, le Comité spécial a recommandé que, à moins que le Gouvernement sud-africain ne se conforme aux résolutions, le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte et sur la base des recommandations de l'Assemblée générale et du

Comité spécial, prenne de nouvelles mesures ayant force obligatoire pour obliger le Gouvernement sud-africain à se conformer aux décisions du Conseil¹³.

A la 1135^e séance, le 18 juin 1964, à propos de la même question, le Conseil de sécurité a adopté une résolution¹⁴ présentée par la Bolivie et la Norvège, par laquelle, après avoir pris acte des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, le Conseil a décidé de créer un comité d'experts, composé de représentants de chacun des membres actuels du Conseil de sécurité, qui devrait entreprendre une étude technique et pratique et faire rapport au Conseil, sur la possibilité, l'efficacité et les incidences de ces mesures^{14a}.

Le 30 novembre 1964, le Comité spécial a présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un rapport¹⁵ dans lequel il recommandait que l'Assemblée générale invite le Conseil de sécurité à prendre sans retard les mesures nécessaires pour résoudre la situation. Il a d'autre part recommandé que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité décident, entre autres, d'élargir la composition du Comité spécial de manière à y inclure les membres permanents du Conseil de sécurité et à assurer une répartition géographique plus large de ses membres. Mais le Conseil n'a à ce jour pris aucune décision sur cette recommandation.

F. — RÉCEPTION DE RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ APRÈS AVOIR ÉTÉ ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SOUS FORME DE RÉSOLUTIONS

[NOTE. — Le Conseil de sécurité, lorsqu'il a accepté d'étudier des recommandations de l'Assemblée générale, l'a fait en inscrivant lesdites recommandations à son ordre du jour.]

¹⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir: 1077^e séance: Ghana, par. 31; Maroc, par. 42 et 43; 1078^e séance: URSS, par. 39 et 40.

¹¹ 1078^e séance, par. 137.

¹² *Doc. off. de l'Assemblée générale, 18^e session, Suppl. n° 15 (A/5515), p. 20.*

¹³ *Doc. off. de l'Assemblée générale, 19^e session, A/5692, par. 15.*

¹⁴ S/5769, même texte que le document S/5773, *Doc. off., 19^e année, Supplément d'avr.-juin, p. 249 à 251.*

^{14a} Voir chap. V, cas n° 5.

¹⁵ S/6073.

TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

N ^{os}	Résolutions et décisions de l'Assemblée générale	Objet des recommandations	Décisions préliminaires du Conseil de sécurité
1	(XIX) 1 ^{er} décembre 1964	Admission de nouveaux Membres ^a (Malawi, Malte et Zambie)	Néant ^b
2	2008 (XX) 21 septembre 1965	Admission de nouveaux Membres (Gambie)	Néant ^b
3	2009 (XX) 21 septembre 1965	Admission de nouveaux Membres (Iles Maldives)	Néant ^b
4	2010 (XX) 21 septembre 1965	Admission de nouveaux Membres (Singapour)	Néant ^b
5	2105 (XX) 20 décembre 1965	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Non inscrite à l'ordre du jour provisoire
6	2077 (XX) 18 décembre 1965	Question de Chypre	Inscrite à l'ordre du jour au titre d'une lettre datée du 26 décembre 1963, émanant du représentant permanent de Chypre, à la 1094 ^e séance, le 17 février 1964.

TABLEAU DES RECOMMANDATIONS (suite)

Nos	Résolutions et décisions de l'Assemblée générale	Objet des recommandations	Décisions préliminaires du Conseil de sécurité
7	2054 (XX) 15 décembre 1965	La politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine	Inscrite à l'ordre du jour au titre d'une lettre datée du 11 juillet 1963, émanant de 32 États Membres, à la 1127 ^e séance, le 8 juin 1964
8	2046 (XX) 8 décembre 1965	Amendements à apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale par suite de l'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies	Non inscrite à l'ordre du jour provisoire
9	2101 (XX) 20 décembre 1965	Amendement à l'Article 109 de la Charte des Nations Unies	Non inscrite à l'ordre du jour provisoire

^a Les mesures prises par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session sur cette question l'ont été sous forme de décisions et non de résolutions.

^b La recommandation de l'Assemblée générale n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

G. — RAPPORTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24, paragraphe 3, de la Charte

« Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels, et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale. »

[NOTE. — Conformément à l'Article 24, paragraphe 3, le Conseil de sécurité a continué, pendant la période considérée, à soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale ¹⁶.

¹⁶ Les rapports annuels ont été approuvés par le Conseil de sécurité aux séances suivantes, privées: dix-neuvième rapport, 1163^e séance, 18 novembre 1964; et vingtième rapport, 1246^e séance, 28 septembre 1965.

Le Conseil a d'autre part transmis à l'Assemblée générale ses recommandations au sujet de plusieurs demandes d'admission ¹⁷, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas soumis à l'Assemblée générale de rapport spécial relatif à la question de l'admission d'un nouveau membre conformément au paragraphe 3 de l'article 60 du règlement intérieur provisoire.

¹⁷ Malawi (A/5742, 9 octobre 1964); Malte (S/5769, 30 octobre 1964); Zambie (S/5770, 30 octobre 1964); Gambie (A/5911, 15 mars 1965); Iles Maldives (A/5981, 20 septembre 1965); et Singapour (A/5982, 20 septembre 1965). Pour l'examen desdites demandes d'admission par le Conseil de sécurité, voir chap. VII, p. 87.

Deuxième partie

**RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Troisième partie

RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE

**A. — PROCÉDURE SUIVIE EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 83, POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 87 ET 88 DE LA CHARTE AUX ZONES STRATÉGIQUES SOUS TUTELLE

B. — COMMUNICATION DE QUESTIONNAIRES ET RAPPORTS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

Pendant la période considérée, le Conseil de tutelle n'a pas communiqué de questionnaire au Conseil de sécurité. Les rapports du Conseil de tutelle sur l'exercice de ses fonctions à l'égard des zones stratégiques sous tutelle ont donc continué d'être établis sur la base du questionnaire révisé transmis au Conseil de sécurité le 24 juillet 1953 ¹⁸.

Du 1^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1965, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité les rapports suivants du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, qui demeure le seul territoire désigné comme zone stratégique :

¹⁸ Le questionnaire révisé a été de nouveau modifié à la 1166^e séance du Conseil de tutelle, le 16 juillet 1961. Le document a été distribué sous la cote T/1010/Rev.1.

Seizième rapport, adopté pendant la trente et unième session du Conseil de tutelle, le 29 juin 1964 ¹⁹.

Dix-septième rapport adopté pendant la trente-deuxième session du Conseil de tutelle, le 20 juin 1965 ²⁰.

¹⁹ S/5783, Doc. off., 19^e année, Suppl. spécial n° 1, p. 1 à 43.

²⁰ S/6490, Doc. off., 20^e année, Suppl. spécial n° 1, p. 1 à 55.

Quatrième partie

****RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

Cinquième partie

****RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR**